

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
20 février 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 10 février 2004, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

Comme suite à ma lettre en date du 21 novembre 2003 (S/2003/1131), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que l'Allemagne a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



**Annexe**

**Lettre datée du 9 février 2004, adressée au Président  
du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent  
de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Suite à votre lettre en date du 12 novembre 2003, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport présenté par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Comité contre le terrorisme, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir pièce jointe).

L'Allemagne se tient à la disposition du Comité pour lui fournir toute information complémentaire qu'il pourrait lui demander.

Le Représentant permanent de l'Allemagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(*Signé*) Gunter **Pleuger**

## Pièce jointe

### **Rapport complémentaire présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

#### **Allemagne**

##### **Introduction**

Le 27 décembre 2001, l'Allemagne a présenté au Comité contre le terrorisme le rapport qu'elle a établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Les 22 octobre 2002 et 13 juin 2003, elle lui a adressé des rapports complémentaires répondant aux observations et aux questions préliminaires contenues dans les lettres du Comité en date des 15 juillet 2002 et 4 avril 2003, respectivement. Par une lettre datée du 12 novembre 2003, le Comité a adressé au Gouvernement allemand d'autres questions et observations concernant la mise en oeuvre de la résolution, auxquelles le présent troisième rapport complémentaire répond.

##### **Efficacité de la protection du système financier**

**1. Dans son troisième rapport (p. 9), l'Allemagne indique qu'en vertu de la loi sur le blanchiment de capitaux, entrée en vigueur le 15 août 2002, la Cellule allemande de renseignements financiers a été établie au sein de l'Office fédéral de la police criminelle. Le Comité souhaiterait recevoir une description des pouvoirs, de la structure et des effectifs de la Cellule allemande de renseignements financiers. Veuillez fournir des données en rapport avec les obligations mentionnées dans le paragraphe ci-dessus.**

##### **Structure et pouvoirs de la Cellule allemande de renseignements financiers**

La Cellule allemande de renseignements financiers a été créée en tant qu'entité indépendante au sein de l'Office fédéral de la police criminelle, et organisée comme une cellule « policière » de renseignements financiers. Cela permet d'assurer la bonne intégration des conclusions pertinentes aux fins des poursuites pénales qui sont absolument essentielles à la répression du blanchiment de capitaux et en particulier du financement du terrorisme. Comme auparavant, les institutions financières adressent des rapports sur les opérations suspectes aux autorités compétentes chargées des enquêtes au niveau des provinces (Länder), mais en envoient toujours copie à la Cellule allemande de renseignements financiers. Celle-ci consigne les rapports relatifs à des opérations suspectes dans un dossier, analyse les faits, ajoute toute information ou conclusion obtenue en Allemagne ou à l'étranger, les compare à d'autres informations et, enfin et surtout, les transmet aux autorités de police des Länder. La Cellule de renseignements financiers s'emploie notamment à analyser les typologies des opérations financières suspectes et les méthodes de blanchiment de capitaux. Elle a mis en place un groupe de travail constitué de membres du personnel des banques, chargé d'établir des profils systématiques permettant de renforcer la coopération entre les autorités qui mènent les enquêtes et les institutions financières. La Cellule allemande de renseignements

financiers de l'Office fédéral de la police criminelle est le principal point de contact des cellules de renseignements financiers étrangères.

### **Effectifs de la Cellule allemande de renseignements financiers**

La Cellule allemande de renseignements financiers de l'Office fédéral de la police criminelle a été mise en place en sus des services de renseignements financiers du gouvernement fédéral et des Länder qui existent déjà, et a été dotée des effectifs nécessaires. Elle est actuellement constituée d'un chef, de 10 officiers de la police criminelle et de 3 employés. Outre la « fonction type » que constituent les échanges de correspondance nationaux et internationaux liés aux questions intéressant la Cellule allemande de renseignements financiers, il existe au sein de la Cellule une spécialisation dans les domaines de l'évaluation opérationnelle et stratégique et des activités sur le terrain. La Cellule allemande bénéficie de l'aide de quelque 290 fonctionnaires qui sont responsables des bureaux de la police criminelle des Länder s'occupant des enquêtes financières et de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Le groupe des enquêtes financières de l'Office fédéral de la police criminelle compte en outre 50 fonctionnaires.

Grâce à la rapide circulation de l'information entre les services compétents en Allemagne, la Cellule est en mesure de s'acquitter de ses responsabilités de manière très minutieuse et efficace. Elle peut également faire appel à des consultants extérieurs pour accomplir ses obligations légales.

Il est important pour les activités de la Cellule que des connaissances spécialisées existant à l'extérieur de la force de police soient intégrées de façon à permettre une approche pluridisciplinaire. Le blanchiment de capitaux et le financement des organisations terroristes sont des phénomènes extrêmement complexes et multiformes. Il existe de nombreuses manières de dissimuler l'origine illégale de capitaux, et les autorités de police doivent avoir une connaissance spécialisée et approfondie qui tend à atteindre ses limites lorsque des questions financières et économiques très précises entrent en jeu. Le recours aux services de consultants recrutés auprès du secteur bancaire et de sociétés d'audit permet de répondre rapidement et concrètement, de façon ciblée et précise, à des questions relevant d'une grande variété de domaines spécialisés. Le recours à des consultants implique l'utilisation de typologies, d'états de la situation et d'évaluations auxquelles les autorités n'auraient pas autrement accès.

**2. La mise en oeuvre effective de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution suppose que les États soient dotés d'un mécanisme efficace de prévention et de répression du financement des activités terroristes. À cet égard, l'Allemagne dispense-t-elle une formation au personnel des organes administratifs, d'enquête, de police et de justice en vue de l'application des lois liées aux domaines suivants :**

- **Typologies et tendances des méthodes et techniques de financement du terrorisme; et**
- **Technique d'identification de l'origine des biens qui sont le produit d'infractions ou doivent servir à financer des actes de terrorisme, aux fins de la saisie, du gel et de la confiscation de ces biens?**

**Veillez décrire dans leurs grandes lignes les programmes et/ou les cours correspondants. Quels sont les mécanismes/programmes mis en place en Allemagne pour former les agents des différents secteurs économiques aux méthodes de détection des transactions suspectes et inhabituelles liées à des activités terroristes et aux méthodes de prévention des mouvements de capitaux illicites?**

#### **Autorités administratives et d'enquête**

Pour prévenir et réprimer le blanchiment de capitaux et le financement des actes de terrorisme, la procédure législative, administrative et opérationnelle est étroitement coordonnée au niveau des ministères compétents (Ministère fédéral de l'intérieur, Ministère fédéral des finances et Ministère fédéral de la justice).

Les données recueillies par tous les services de sécurité du Gouvernement fédéral et des Länder constituent la base d'information nécessaire sur les typologies, les tendances et les méthodes liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Ces données sont obtenues grâce aux activités des services de police et du renseignement, et grâce à la coopération étroite avec les autorités qui veillent à la sécurité internationale, et proviennent aussi de l'évaluation des rapports sur les opérations suspectes établies conformément à la loi relative au blanchiment de capitaux (Geldwäschegesetz). Les informations dont disposent les autorités financières et les organes de contrôle financier aux échelles nationale et internationale, et l'expérience acquise, jouent également un rôle majeur.

Depuis le 11 septembre 2001, l'échange d'informations entre les services de police et les services de renseignement d'une part, et les autorités financières et les organes de contrôle financier d'autre part, et la coopération entre ces entités en matière d'analyse des différents problèmes qui se posent, se sont fortement intensifiés. Cela concerne notamment la coopération entre les services de sécurité, les autorités financières et les organes de contrôle financier au sein des organes et des équipes spéciales internationaux (tels que le GAFI, le Groupe Egmont ou Europol, par exemple); la participation à des ateliers, et leur organisation, est également un moyen essentiel de s'informer.

Les instances concernées sont en permanence tenues informées des conclusions et des faits nouveaux les plus récents à l'occasion de rencontres périodiques entre les services, de débats ministériels et de réunions de groupes de travail spécialisés.

Des séances de formation, des séminaires et des ateliers sont régulièrement organisés, qui sont spécialement consacrés à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ils s'adressent avant tout au personnel des banques qui ont directement affaire à ces problèmes, en particulier aux membres des institutions financières chargés de la question du blanchiment de capitaux. Ces ateliers, dont la plupart sont organisés par le secteur privé, servent de cadre privilégié pour la mise en oeuvre pratique du fait qu'y participent régulièrement des experts financiers de haut niveau venus du secteur public et du secteur privé ainsi que des milieux universitaires, qui peuvent ainsi apporter leurs avis qualifiés.

Au niveau de la force de police, une importance capitale est accordée au Bureau fédéral de police criminelle, qui collecte les données d'information et les

évalue, et analyse les méthodes typiquement utilisées aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Les comités d'information et d'analyse mis en place conjointement au Bureau fédéral de police criminelle et au Bureau fédéral de protection de la Constitution jouent un rôle particulièrement utile en matière d'échange d'informations : un comité d'information sur les enquêtes financières (organisé officiellement, depuis, en groupe de travail sur les enquêtes financières) a été créé au sein du Bureau fédéral de la police criminelle et chargé de la question complexe du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux. Il existe ainsi un réservoir d'informations destinées aux services de sécurité et aux organes de contrôle financier responsables des enquêtes sur divers faits suspects selon une approche pluridisciplinaire permettant de déterminer si ces faits constituent des infractions pénales et d'analyser les méthodes utilisées. Le Groupe de travail a également été créé, et est effectivement utilisé à cette fin spécifique, pour faciliter l'échange d'informations concernant les activités et les stratégies terroristes entre les services de sécurité et les organes de contrôle financier.

Un groupe de projet (« stratégie de prévention holistique ») a été mis en place au Ministère fédéral de l'intérieur en décembre 2003. Il a pour tâche de rassembler toutes les informations disponibles au niveau des ministères concernant les organisations extrémistes, si nécessaire, afin de les étayer et d'engager les mesures voulues en coordination avec le Ministère fédéral de la justice et le Procureur général de la Cour fédérale de justice, d'autres ministères et les Länder. Si le groupe parvient à réunir suffisamment de données relatives à l'implication de telle ou telle organisation dans le financement du terrorisme, des mesures sont immédiatement prises pour saisir les avoirs de cette organisation. Selon les circonstances liées à chaque cas particulier, les mesures prévues par la loi relative aux associations privées (Vereinsgesetz) ou par le droit pénal peuvent être appliquées en vue de la saisie des avoirs en question.

#### **Autorités compétentes en matière de poursuites et de procédures judiciaires**

La formation des avocats et le perfectionnement des juges et des procureurs relèvent de la compétence du Ministère fédéral de la justice dans la mesure où il ne s'agit pas d'une question relevant des Länder, comme indiqué ci-dessous.

##### a) Formation

Contrairement aux systèmes en place dans d'autres pays, le système allemand veut que les avocats suivent en principe tous la même formation et choisissent ensuite de se spécialiser pour exercer les fonctions de magistrat, de procureur ou d'avocat spécialisé en droit administratif, par exemple.

La Fédération fixe les règles de formation des avocats aux articles 5 à 5 d) de la loi relative au pouvoir judiciaire (Deutsches Richtergesetz) uniquement pour ce qui touche aux aspects essentiels; il appartient à chaque Länder de définir la structure précise de la formation universitaire, en particulier. Ainsi, alors qu'il est stipulé dans la deuxième phrase de l'article 5 a) (2) de la loi relative au pouvoir judiciaire que les domaines fondamentaux du droit pénal doivent faire l'objet d'un enseignement universitaire, la question de savoir si les facultés de droit dispensent

en outre une formation sur le « financement des actes de terrorisme », et dans quelle mesure, ne peut trouver de réponse générale valable pour l'ensemble du pays.

b) Perfectionnement

L'École de la magistrature (Deutsche Richterakademie) assure le perfectionnement des magistrats de toutes les régions d'Allemagne et de tous les types de juridictions, ainsi que des procureurs publics. Cette institution propose environ 130 à 140 cours chaque année et peut accueillir jusqu'à 5 000 participants par an. Dans le domaine du droit pénal, l'École de la magistrature a organisé en 2003 les cours suivants, qui intéressent également la question du « financement du terrorisme » :

- Coopération internationale en matière pénale (thème principal : saisie d'avoirs);
- Crime organisé (thèmes principaux : saisie de fonds et confiscation d'avoirs, coopération internationale, nouvelles méthodes d'enquête et de recherche);
- Évolution actuelle dans le domaine de la criminalistique et de la justice pénale (thèmes principaux : criminalité organisée, corruption et terrorisme international);
- Questions choisies touchant au droit pénal et à la procédure pénale (ainsi que des questions d'actualité; les méthodes d'infiltration aux fins des enquêtes ont également été abordées dans ce cours);
- Saisie d'avoirs en vertu du droit pénal (thèmes principaux : enquêtes financières dans le cadre des poursuites, saisie et confiscation).

En outre, une conférence sera proposée aux intéressés en 2004, sur le thème des difficultés auxquelles se heurtent actuellement les tribunaux dans les affaires liées à des crimes contre l'État.

Les Länder organiseront dans leurs propres établissements par ailleurs d'autres cours de formation dans les domaines juridiques susmentionnés.

**3. Le Comité prend note dans le troisième rapport de l'Allemagne (p. 5) que celle-ci a pris des mesures pour prévenir l'utilisation des fonds ou autres ressources économiques collectées à des fins religieuses, culturelles ou caritatives à des fins autres que celles qui ont été déclarées. Le Comité souhaiterait savoir si l'Allemagne a engagé une action judiciaire à l'encontre d'une quelconque organisation à but non lucratif, au motif de l'implication présumée de celle-ci dans le financement du terrorisme? Dans l'affirmative, veuillez présenter dans leurs grandes lignes les procédures en question ainsi que les résultats obtenus.**

En ce qui concerne les poursuites judiciaires, le Procureur général n'a ouvert aucune instruction préparatoire contre de telles organisations. Sur le plan administratif, les mesures suivantes ont été prises : les exigences légales relatives à l'interdiction visant les organisations étrangères en application de l'article 14 (2) de la loi relative aux associations privées ont été renforcées lorsque la loi relative au terrorisme international (Gesetz zur Bekämpfung des internationalen Terrorismus) est entrée en vigueur, le 6 janvier 2002. Cela signifie par exemple qu'une

organisation étrangère peut être interdite en Allemagne si, par ses fins ou ses activités :

- Elle encourage le recours à la violence, le commandite ou en fait la menace comme moyen d'atteindre des objectifs politiques, religieux ou autres; ou
- Elle soutient des organisations sur le territoire national et à l'étranger qui encouragent des attentats visant des personnes ou des biens, les commanditent ou en font la menace.

Le 5 août 2002, le Ministère fédéral de l'intérieur a utilisé cette nouvelle possibilité pour la première fois afin d'interdire l'association « Al-Aqsa e.V. », au motif, notamment, qu'elle finançait l'organisation terroriste islamique palestinienne HAMAS, en exigeant l'application immédiate de cette mesure. Après l'ouverture d'une procédure devant le Tribunal administratif fédéral, ce dernier a restauré, à la requête de l'organisation, l'effet suspensif de l'appel formé contre l'interdiction, dans sa décision en date du 16 juillet 2003. La procédure principale est toujours en instance, mais le Ministère fédéral de l'intérieur s'emploie à compléter les éléments de preuve afin d'obtenir la confirmation judiciaire définitive de l'interdiction visant l'organisation en question.

**4. L'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution exige des États qu'ils gèlent sans attendre les fonds des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent. Il est indiqué dans le troisième rapport complémentaire (p. 8) que l'Allemagne prévoit d'incorporer un nouvel article 6 a) dans la loi relative aux établissements bancaires afin d'établir la base juridique de l'application de sanctions financières et d'autres mesures administratives concernant les banques. Il est également indiqué dans le rapport que ce nouvel article 6 a) vise à renforcer la capacité de l'Union européenne d'ordonner le gel des avoirs de terroristes présumés résidant hors de l'UE. Le Comité souhaiterait recevoir des précisions sur le contenu et l'état d'avancement de la mise en oeuvre des dispositions juridiques envisagées.**

Le processus législatif relatif au nouvel article 6 a) de la loi relative aux établissements bancaires a été mené à son terme et l'article est entré en vigueur le 6 novembre 2003. Pour garantir la certitude juridique quant à la mise en oeuvre objective immédiate et cohérente de ces nouvelles dispositions, le Gouvernement allemand étudie actuellement un accord gouvernemental interne.

L'article 6 a) de la loi relative aux établissements bancaires va dans le sens des lois européennes et nationales qui existent déjà en matière de répression du financement du terrorisme. Les précédents rapports établis par l'Allemagne à l'intention du Comité contre le terrorisme (S/2002/11, S/2002/1193 et S/2003/671) indiquaient que cet article 6 a) était considéré comme essentiel pour combler un vide juridique mineur résultant de la nécessité de mettre en oeuvre la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité à l'échelle nationale.

D'une manière générale, il est déjà possible de dire qu'en raison d'un manque de compétence de l'Union européenne en la matière, l'article 6 a) sera applicable dans le cas de sanctions financières visant des terroristes sur le territoire de l'UE tandis que les sanctions financières visant des « terroristes de l'extérieur », c'est-à-dire des terroristes résidant en dehors de l'UE, seront appliquées conformément aux dispositions en vigueur dans l'UE et aux lois nationales des pays membres.



Le texte final de l'accord gouvernemental interne précisant la portée de l'application des diverses dispositions devrait être arrêté d'ici au début de l'année 2004.

**5. Le Comité souhaiterait recevoir, dans la mesure du possible, des informations statistiques sur le nombre de cas ayant donné lieu au gel, à la saisie et à la confiscation d'avoirs financiers ou de ressources économiques en relation avec le financement du terrorisme. Il souhaiterait également connaître le nombre de personnes, physiques ou morales, dont les biens ont été saisis parce que leur nom figure sur une liste établie par :**

- Le Conseil de sécurité de l'ONU;
- L'Allemagne;
- D'autres États ou organisations.

La résolution 1267 (1999) et les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité imposant des sanctions financières à l'encontre d'Oussama ben Laden, du réseau Al-Qaïda et des Taliban trouvent application dans les pays de la Communauté européenne par le jeu de la législation communautaire (Règlement No 881/2002 du 27 mai 2002). À ce jour, 15 comptes (ouverts au nom de 10 titulaires) totalisant 3 996,86 euros ont été gelés en Allemagne en application du règlement susmentionné.

Le Règlement (CE) No 2580/2001 du 27 décembre 2001 édicte les sanctions financières prévues par la résolution 1373 (2001). Un compte d'un montant de 3,81 euros, dont le nom du titulaire figure sur la liste établie par le Conseil de l'Union européenne, a été gelé en Allemagne en application dudit règlement (CE) No 2580/2001. Il ressort du fichier central qu'aucune ordonnance judiciaire de gel, saisie ou confiscation d'avoirs n'a été rendue en matière pénale en 2000, 2001 et 2002. Compte tenu de la méthode de comptabilisation et des limites régionales de ces statistiques, certains cas n'ont peut-être pas été pris en considération, mais la marge d'erreur demeure très faible. En outre, selon le Procureur général fédéral, aucune procédure concernant des infractions visées aux articles 129 a) ou 129 b) du Code pénal et emportant le gel d'avoirs en relation avec le financement du terrorisme n'a été enregistrée.

#### **Efficacité de l'arsenal antiterroriste**

**6. Aux termes de la résolution 1373 (2001), les États doivent se doter d'un mécanisme d'exécution efficace et coordonné. Ils doivent également définir et appliquer des stratégies nationales et internationales appropriées pour lutter contre le terrorisme. À cet égard et sans préjudice de la confidentialité de l'information, le Comité souhaiterait savoir si les stratégies et/ou politiques antiterroristes suivies par l'Allemagne (aux niveaux national et local) prévoient le recours aux moyens suivants :**

- Protection des cibles potentielles;
- Renseignement antiterroriste (ressources humaines et techniques);
- Enquêtes et poursuites pénales;
- Opérations de forces spéciales;

- **Liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles;**
- **Nouvelles menaces.**

### **Infrastructures à risque/mesures de protection des installations physiques**

À la suite des attaques terroristes perpétrées le 11 septembre 2001, des contrôles rigoureux ont été effectués, notamment dans les secteurs sensibles de l'infrastructure (centrales nucléaires, aéroports, etc.) afin de déceler des failles éventuelles. Déjà élevées par rapport aux normes internationales, les normes de sécurité ont encore été renforcées du point de vue des moyens humains et techniques et les concepts de protection ont été adaptés (par exemple, en rapprochant les mesures de sécurité des entreprises à la planification des opérations de police). Entre autres mesures, il est institué depuis le 1er janvier 2003 un système de contrôle de tous les bagages dans les aéroports, l'acquisition de systèmes de surveillance sophistiqués est devenue obligatoire et les effectifs de sécurité ont été renforcés aux lieux sensibles. En outre, les personnels employés dans les zones à risque de ces infrastructures ont été l'objet de vérifications complètes et strictes. Dans le seul domaine de la sécurité de l'aviation, plus de 260 000 agents ont été soumis à des contrôles de sécurité après les attentats du 11 septembre 2001, compte tenu des rapports des autorités de sécurité. Ces contrôles sont effectués tous les ans. On réfléchit à la possibilité d'améliorer les mécanismes de protection dans plusieurs secteurs, dont la sécurité en mer et dans les ports, les technologies de l'information et l'approvisionnement en énergie. Outre les mesures de sécurité d'ordre technique, structurel et humain, on s'attache tout particulièrement à coordonner et à affiner constamment les plans d'alerte et d'urgence entre le secteur privé et les organismes gouvernementaux.

Les autorités de police du Länder fédéral sont chargées de la protection extérieure des bâtiments et des installations. Les forces de police des Länder ont été renforcées depuis le 11 septembre, la surveillance des édifices et installations à risque et les patrouilles exigeant un grand nombre d'effectifs. Les infrastructures politiques, commerciales et économiques des États étrangers ainsi que les édifices et installations religieux sont protégés en permanence compte tenu des sérieuses menaces auxquelles ils sont exposés. Les mesures de protection en vigueur sont renforcées en cas de menace précise. Au besoin, les autorités de police du Länder sont épaulées par des officiers de la police fédérale des frontières et de la Bundeswehr.

Pour permettre aux autorités de police de riposter rapidement en cas de menace réelle, les réglementations régissant la communication de renseignements prévoient que les services du renseignement doivent transmettre, sans retard bureaucratique, toutes informations utiles aux autorités de police. Sont essentiellement visés les renseignements indispensables à la lutte antiterroriste.

Dans son domaine de compétence, le Ministère de la défense a pris un certain nombre de mesures de protection qui constituent un véritable système d'alerte en quatre étapes, en vue de renforcer la sécurité militaire face aux menaces terroristes et aux actes de sabotage qui visent spécialement les forces armées.

## **Le renseignement et la lutte contre le terrorisme**

La coopération entre services du renseignement et autorités de police est essentielle pour recueillir des informations sur le terrorisme, les mouvements extrémistes et aux fins des enquêtes judiciaires.

En Allemagne, un système informatique d'échange d'informations sur les menaces potentielles a été mis au point entre les services du renseignement et les autorités de police du Gouvernement fédéral et du Länder. Les ressources humaines et techniques des centres de situation créés au sein des services de sécurité ont été renforcées. Le contrôle de l'information s'est intensifié et accéléré. Il en va de même pour les organisations criminelles, l'origine des fonds, leur utilisation ainsi que les procédés et méthodes employés par le terrorisme international. En règle générale, ces informations sont transmises aux autorités concernées par le Bureau fédéral de la police criminelle pour qu'il puisse prendre toutes mesures répressives et préventives. Lorsqu'un danger immédiat a été identifié, toutes les cibles potentielles sont notifiées dans les plus brefs délais en sorte que soient prises toutes les mesures de protection utiles en temps voulu et que les effectifs de police soient rapidement renforcés. De plus, les liens de coopération entre les services de sécurité allemands se sont encore resserrés grâce à l'échange institutionnalisé d'officiers de liaison. Dans ce contexte, il convient de mentionner également l'importance particulière des commissions de l'information et de l'analyse (voir réponse à la question 2) pour les mesures opérationnelles et les décisions stratégiques, lesquelles ont été créées récemment et conjointement par le Bureau fédéral de la police criminelle et le Bureau fédéral de protection de la Constitution, avec la participation du Service fédéral du renseignement.

Le rôle central joué par les services du renseignement et les services de police dans la collecte de renseignements, tant aux échelons fédéral que des Länder, a été mis en avant pour justifier le renforcement de leurs ressources humaines techniques et organisationnelles.

Des sections spécialisées, dotées d'effectifs importants, ont été mises en place dans le cadre du Bureau fédéral de police criminelle (Département de la protection nationale) et du Bureau fédéral de protection de la Constitution afin de lutter contre le terrorisme islamiste. Le Service fédéral du renseignement a intensifié la transmission d'informations sur le terrorisme. Il a renforcé ses effectifs dans le domaine du terrorisme et a ouvert une autre section de communication d'informations sur le terrorisme. Dans l'ensemble, les fonds alloués aux services responsables de la prévention du terrorisme ont également considérablement augmenté.

Compte tenu de l'évolution de la situation sur le plan de la sécurité ainsi que du niveau d'alerte, les ministères fédéraux ont reçu 1,5 milliard d'euros de fonds supplémentaires en 2002 au titre de la lutte contre le terrorisme, dont environ 250 millions ont été alloués au renforcement des ressources humaines et techniques des services de sécurité (notamment celles du Bureau fédéral de la police criminelle, du Bureau fédéral de protection de la Constitution et du Bureau fédéral pour la sécurité des technologies de l'information), ainsi qu'à des programmes spéciaux de sécurité.

Soixante-deux pour cent (2,5 milliards d'euros) du budget du Ministère de l'intérieur pour 2003 ont été consacrés au secteur de la sécurité, soit une augmentation de 14,9 % par rapport à 2002.

L'Allemagne estime qu'il est désormais nécessaire d'accorder la priorité au renforcement de la coopération internationale entre services de police et du renseignement.

### **Poursuites pénales**

L'Allemagne a exercé les poursuites pénales suivantes :

- Mounir El-Motassadeq est la première personne au monde à avoir été condamnée pour complicité dans les attentats terroristes du 11 septembre 2001 (la condamnation fait l'objet d'un recours suspensif d'exécution, des négociations concernant l'appel interjeté par le défendeur sont prévues en janvier 2004);
- Quatre condamnations (toutes exécutoires) dans l'affaire dite « Meliani », groupe qui avait prévu de commettre un attentat sur le marché de Noël de la ville de Strasbourg (France);
- Un membre de l'organisation palestinienne sunnite AL TAWHID a été condamné (jugement exécutoire);
- Au moins 174 enquêtes concernant des terroristes islamistes sont en cours sur l'ensemble du territoire.

Dans le domaine des enquêtes financières, des objectifs importants ont été atteints :

- Des informations structurelles ont été recueillies sur les ressources humaines et la logistique;
- Des informations structurelles ont été recueillies sur les mouvements et les contacts de personnes suspectes;
- De nouvelles stratégies d'investigation ont été arrêtées à partir des rapports sur les opérations suspectes;
- Des informations ont été réunies sur les activités financières d'organisations caritatives;
- Il est dorénavant possible d'analyser les montages financiers typiques;
- Des informations ont été recueillies sur les liens avec la criminalité organisée.

Concrètement, les instruments juridiques disponibles ont permis d'approfondir des enquêtes préliminaires et d'aboutir à des conclusions dépassant le cadre strict de telle ou telle affaire. La condamnation d'El Motassadeq, par exemple, a notamment été fondée sur les enquêtes financières qui ont permis de prouver que les transferts avaient été effectués par Ramzi Binalshibh.

Néanmoins, les structures verrouillées des groupes terroristes et extrémistes, inaccessibles au monde extérieur, posent des problèmes aux autorités de sécurité. En conséquence, les observations concernant le financement du terrorisme seront très limitées et porteront sur l'origine des fonds, les supports utilisés pour les transactions et l'utilisation des ressources financières. Selon les services de sécurité

allemands, ces ressources ne sont pas uniquement le produit du crime mais peuvent également avoir une origine licite, à savoir provenir de riches donateurs, d'entreprises ou de collectes de fonds. L'incrimination des fonds n'est alors possible que s'ils sont utilisés pour financer des attentats terroristes. Dans certains cas, les transferts s'effectuent par des systèmes parallèles (par exemple convoyeurs ou banques clandestines). Parfois, une somme d'argent modique suffit à financer des attaques terroristes, et il est donc aisé de masquer les opérations financières et les fonds. Il est pratiquement impossible d'établir un lien quelconque avec une activité terroriste avant que l'attaque n'ait été perpétrée. Pour vérifier l'utilisation, à l'étranger, des fonds des organisations caritatives, il faut mener des enquêtes longues et difficiles dans d'autres pays, et le soutien fourni par les services de sécurité et les autorités de contrôle financier de ces pays est décisif pour le succès de ces enquêtes.

### **Opérations menées par des unités spéciales**

En réponse à la question 2, les enquêtes spéciales et analyses susmentionnées sont effectuées dans le cadre des enquêtes financières de la Commission d'information.

### **Liens entre terrorisme et criminalité en général**

Les liens entre la criminalité organisée, l'extrémisme et le terrorisme islamistes sont analysés très attentivement par les commissions d'information et d'analyse des services de sécurité du Gouvernement fédéral (voir notamment la réponse à la question 2). On retiendra également dans ce contexte le trafic de drogues, le trafic d'êtres humains, la falsification et la contrefaçon de documents ainsi que le blanchiment de capitaux. Les renseignements disponibles actuellement confirment l'existence d'un grand nombre de réseaux de personnes et de groupes, allant des simples contacts personnels aux relations commerciales. Il convient également de mentionner l'enquête spéciale réalisée par le Bureau fédéral de la police criminelle qui a permis d'identifier les moyens logistiques utilisés par les extrémistes et les terroristes islamistes dans le domaine du trafic d'êtres humains et de la falsification de documents. Elle a pour objet d'appliquer les résultats obtenus sur le plan opérationnel sans se limiter aux conclusions d'ordre structurel. Toutefois, les éléments disponibles n'ont pas permis d'établir l'existence de liens stratégiques entre les terroristes, les organisations terroristes et la criminalité en général, ou la criminalité organisée en particulier. Les services de sécurité chargés de la répression de la criminalité organisée et de la sûreté de l'État continuent de coopérer activement afin d'analyser et de surveiller ce phénomène.

Les organisations caritatives pour lesquelles il existe des raisons de croire qu'elles fournissent un appui au terrorisme font également l'objet d'une enquête sur la base des recommandations du GAFI.

**7. L'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution demande à tous les États de devenir, dès que possible, parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme. Le Comité souhaiterait être informé de l'état d'avancement de la ratification et de l'application par l'Allemagne des deux conventions internationales relatives au terrorisme auxquelles elle n'est pas encore partie.**

Le 23 avril 2003, l'Allemagne a ratifié la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Comme indiqué dans les précédents rapports au Comité, la loi pénale allemande réprime déjà les infractions visées par cette convention.

Le Bundestag a adopté, le 7 novembre 2003, la loi sur la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 9 décembre 1999, et qui a été approuvée le 28 novembre 2003 par le Bundesrat. La loi portant ratification a été promulguée le 19 décembre 2003. La législation pénale allemande n'a pas dû être modifiée car elle était déjà conforme aux dispositions de ladite résolution. L'instrument de ratification est en cours d'élaboration et il sera très prochainement déposé auprès de Secrétaire général de l'ONU.

#### **Efficacité des contrôles douaniers, à l'immigration et aux frontières**

**8. Aux termes des alinéas c) et g) du paragraphe 2 de la résolution, les États doivent mettre en place des contrôles douaniers et des flux migratoires ainsi que des contrôles aux frontières efficaces pour empêcher les mouvements de terroristes et la création de havres de sécurité. À la page 3 de son troisième rapport, l'Allemagne déclare que le Gouvernement fédéral a pris un certain nombre de mesures d'urgence pour adapter la réponse à l'évolution de la situation sur le plan de la sécurité. L'Allemagne a-t-elle défini des normes pour la collecte et la diffusion d'informations et de messages d'alerte concernant certains passagers et ou l'échange d'informations avec d'autres États pour ce qui est des pertes ou vols de passeports et des refus de visas? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails.**

Depuis 1975, toutes les informations sur les pertes ou vols de passeports sont enregistrées dans le système d'information de la police allemande (INPOL). En principe, c'est le Bureau compétent de la police criminelle qui enregistre dans le système de recherche au minimum les données d'informations ci-après concernant les biens volés : le nom et le numéro de référence de l'organisme diffusant le message d'alerte ainsi que son motif et son objet et, le cas échéant, la date d'annulation de la recherche, le type d'objet concerné, son numéro (numéro de passeport). Les messages d'alerte ne sont conservés que pour une période limitée. Sur la base d'un minimum d'informations, toute donnée enregistrée dans le système INPOL déclenche automatiquement un message d'alerte dans le Système d'information Schengen (SIS). Des recherches sont alors lancées sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les numéros des passeports volés ou perdus constituent des renseignements personnels au regard de la législation allemande. Dans certains cas, la Police fédérale des frontières et le Bureau fédéral de la police criminelle peuvent être autorisés à communiquer de tels renseignements aux autorités d'autres pays aux fins de poursuites judiciaires ou parce que l'individu concerné constitue une menace sérieuse.

En outre, l'Allemagne échange des informations dans le cadre du système d'alerte rapide CIREFI (Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière de franchissement des frontières et d'immigration). Ce système permet à la police des frontières de chaque État membre de diffuser des alertes rapides, notamment concernant des personnes appréhendées aux frontières avec des documents ou visas falsifiés ou contrefaits.

Les informations recueillies par l'Allemagne sur les personnes associées à Al-Qaida et aux Taliban et dont le nom figure sur les listes pertinentes sont enregistrées dans le Système d'information Schengen (SIS), conformément à la législation en vigueur, ainsi que dans le système national de protection des frontières, l'objectif étant d'empêcher ces personnes d'entrer sur le territoire allemand ou d'y transiter.

En matière de délivrance de visas, l'Allemagne convertit actuellement la base de données nationales du Registre central des étrangers en une base de données personnelles, afin de centraliser à l'avenir toutes les demandes de visas ainsi que les décisions prises, négatives ou positives. L'Allemagne participe également à la procédure de consultation prévue au paragraphe 2) de l'article 17 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen sur l'octroi de visas (Schengener Durchführungübereinkommen, SDÜ). En outre, la base de données européenne sur les visas en cours de constitution permettra de centraliser toutes les informations relatives aux visas octroyés ou refusés dans l'Union européenne.

#### **Efficacité des contrôles visant à empêcher les terroristes de se procurer des armes**

**9. Le paragraphe 2 de la résolution demande, notamment, à chaque État Membre de prendre les mesures voulues pour empêcher l'approvisionnement en armes des terroristes. À cet égard, et sans préjudice de toute information confidentielle, l'Allemagne pourrait-elle préciser comment elle assure la coordination des activités des services de police et des autres autorités compétentes chargées de l'application des contrôles dans les domaines ci-après : exportation de marchandises, transfert de technologies, fourniture d'assistance technique à l'étranger et activités associées au commerce des marchandises réglementées. Le Comité voudrait surtout savoir comment s'effectue la coordination entre les organismes chargés d'empêcher l'approvisionnement des terroristes en armes ou matières dangereuses.**

Toutes les autorités de la République fédérale d'Allemagne sont également tenues, dans leurs domaines de compétence respectifs, de garantir le respect des interdictions et restrictions applicables.

À cet effet, les dernières mises à jour des listes nominatives leur sont immédiatement transmises dès publication; en cas de doute, elles peuvent contacter les services de renseignement.

Le respect des restrictions en la matière est également essentiel dans le cadre de la lutte contre le terrorisme afin d'empêcher l'approvisionnement des terroristes ou groupes terroristes en armes.

Pour ce qui est de l'exportation des marchandises réglementées, des transferts de technologies soumis à licence et de la fourniture d'assistance technique, toutes les réglementations relatives au terrorisme s'appliquent, outre les dispositions régissant les contrôles à l'exportation. Lors de l'examen de la demande de licence, il est vérifié non seulement que le demandeur ne figure pas sur la liste des personnes associées à des activités terroristes mais également toutes les autres parties à la transaction commerciale. En cas de doute, on procède à une vérification indépendante de l'identité de la personne concernée, si nécessaire sur la base d'informations fournies par les services de renseignement.

Un organisme central est chargé d'examiner toutes les demandes de licence d'exportation, en coordination avec d'autres autorités compétentes, afin de contrôler l'exportation de marchandises ou de technologies sensibles ainsi que la fourniture d'assistance technique. Dans le cas des marchandises à double usage et des armes classiques, un comité spécial composé de membres de plusieurs ministères contrôle la délivrance des licences concernant les marchandises hautement sensibles.

Pour des informations complémentaires à cet égard, voir les paragraphes 1.3, 1.6.2, 3.2.2 à 3.2.4 du rapport national présenté par l'Allemagne sur l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, disponible sur Internet à l'adresse ci-après : <<http://disarmement2.un.org/cab/docs/nationalreports/2002/germany.pdf>>.

**10. Le Comité souhaiterait être informé de la législation, de la réglementation et des procédures administratives adoptées pour exercer un contrôle efficace sur les armes à feu, les munitions et les explosifs dans les domaines ci-après :**

- **Fabrication;**
- **Exportation;**
- **Importation;**
- **Transit;**
- **Réexportation.**

**Quelles sont les mesures mises en place au niveau national pour empêcher la fabrication, l'entreposage, le transfert et la détention d'armes sans marquage ou marquées de façon inappropriée, notamment :**

- **Armes légères;**
- **Autres armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions;**
- **Explosifs plastiques;**
- **Autres explosifs et leurs précurseurs.**

#### **Armes civiles et armes de guerre**

La loi sur les armes civiles et les armes de guerre est exposée aux paragraphes 1.2, 1.6, 1.7 et à l'annexe A du rapport national présenté par l'Allemagne sur l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, disponible sur Internet à l'adresse ci-après : <<http://disarmement2.un.org/cab/docs/nationalreports/2002/germany.pdf>>.

Les réglementations juridiques et administratives relatives aux armes légères telles que décrites dans les paragraphes susmentionnés du rapport national s'appliquent également à d'autres catégories d'armes de guerre et d'articles militaires qui peuvent intéresser les terroristes.

Les principes politiques régissant l'exportation des armes de guerre et autre équipement militaire (annexe A du rapport susmentionné) visent expressément le terrorisme tout comme le Code de conduite de l'UE sur l'exportation d'armes qui fait partie intégrante de ces principes.



En ce qui concerne le paragraphe 1.6.5.1 du rapport national, il convient de souligner que la législation en vigueur sur les opérations de courtage est en cours d'amendement. À l'avenir, elle ne s'appliquera pas uniquement aux armes de guerre mais à toutes les catégories d'équipement militaire.

### **Explosifs**

En République fédérale d'Allemagne, les substances explosives et dangereuses tombent sous le coup de la loi sur les explosifs (Sprengstoffgesetz). Les réglementations régissant les explosifs visent la manipulation et la commercialisation ainsi que l'importation d'explosifs (substances explosives, charges propulsives, cordeaux détonants, détonateurs, etc.), d'articles pyrotechniques (dispositifs, objets) et de préparations chimiques explosives et toxiques.

En application des réglementations les plus récentes dans ce domaine, la production et la commercialisation d'explosifs en général sont soumises à autorisation délivrée par les autorités régionales compétentes pour les armes civiles et par le Ministère du travail et de l'économie pour les armes de guerre.

Les fabricants et négociants dûment autorisés doivent tenir un registre de fabrication et de commercialisation (livre, registre ou fichier électronique), sur lequel sont consignés tous les explosifs fabriqués ou commercialisés. Ces registres (entrées et sorties) doivent être conservés pendant 10 ans au moins avant d'être remis à un organisme compétent pour archivage.

Aux termes de la loi, les documents détenus par les fabricants et les négociants doivent être vérifiés périodiquement et les autorités de contrôle peuvent procéder à des inspections surprises des locaux, s'il existe des raisons objectives de le faire. Les explosifs doivent donc être dûment marqués aux fins de détection tout comme l'emballage qui doit aussi être étiqueté. Les produits explosifs sont marqués à l'aide d'un agent de détection permettant de déterminer le pays d'origine, voire le fabricant; en Allemagne, ce sont uniquement les explosifs normalisés et à faible pression de vapeur qui contiennent l'agent de détection suivant : 2,3-Diméthyl-2,3 dinitrobutane. L'obligation de marquage des explosifs est entrée en vigueur par amendement du 23 juin 1998 (loi portant amendement à la loi sur les explosifs, Sprengstoffänderungsgesetz 1997) en application des dispositions de la Convention internationale sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Übereinkommen über die Kennzeichnung von Plastiksprengstoffen zum Zweck der Entdeckbarkeit) du 1er mars 1991.

Toute personne qui fabrique ou vend des explosifs sans marquage ou marqués de manière inappropriée peut être poursuivie au minimum pour infraction au règlement. Quiconque fournit des explosifs marqués de manière inappropriée commet une infraction au règlement.

Les émulsions de nitrate d'ammonium et les émulsions non sensibilisées sont les produits de base servant à la fabrication des explosifs. Étant donné que ces produits ne sont pas classés comme dangereux au sens de la loi sur les explosifs, mais qu'ils peuvent produire une explosion, ils sont régis par la réglementation sur les substances dangereuses (Gefahrstoffverordnung), annexe V, No 2 ou par le TRGS 511 (Guide technique sur les substances dangereuses). Les autorités compétentes du Länder sont tenues de notifier le stockage de ces produits. À cet

effet, elles doivent tenir un registre indiquant le type et la quantité des produits entreposés, procéder à des mises à jour constantes et le remettre aux autorités compétentes du Länder sur demande.

**11. En ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la résolution, le Comité souhaiterait que l'Allemagne expose brièvement les dispositions juridiques et les procédures administratives en vigueur en vue de garantir la sécurité des armes à feu, de leurs pièces et de leurs éléments, des munitions et des explosifs et de leurs précurseurs lors des processus de fabrication, d'importation, d'exportation et de transit sur le territoire. Quelles sont les normes et procédures nationales qui ont été mises en place pour assurer la gestion et la sécurité des armes à feu et des stocks d'explosifs détenus par le Gouvernement allemand et les autres organismes autorisés?**

#### **Armes civiles et armes de guerre**

S'agissant de la loi sur les armes civiles et de guerre, voir les paragraphes 1.2.2.2 à 1.2.2.5, 1.3.1 et 1.3.2, 1.4 et 1.6.2 du rapport national présenté par l'Allemagne sur l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, disponible sur Internet à l'adresse ci-après : <<http://disarmement2.un.org/cab/docs/nationalreports/2002/germany.pdf>>.

#### **Explosifs**

Les dispositions juridiques et les procédures administratives qui garantissent la sécurité de la fabrication des explosifs découlent de l'obligation de conserver des registres, évoquée en réponse à la question 10. Ces documents fournissent des informations sur le type de produits manufacturés et sur l'importation et l'exportation des marchandises commercialisées.

Le registre doit également fournir des renseignements exacts et détaillés sur les fabricants, les vendeurs et les acheteurs/clients (personnes physiques ou morales, organismes publics) afin de pouvoir les localiser facilement.

En ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit (à savoir le commerce international), la sécurité du transfert est garantie par les documents de fret accompagnant la marchandise et qui doivent indiquer le détail des explosifs, et par la licence d'importation, exportation ou de transit délivrée conformément aux lois sur les explosifs et les procédures douanières, laquelle doit être immédiatement présentée pour inspection, le cas échéant. Pour les États membres de l'Union européenne, les licences d'importation et d'exportation doivent être demandées au préalable auprès des autorités compétentes du pays d'importation et les autorisations de transit auprès des autorités compétentes du pays d'exportation.

Le transfert, sur le territoire de l'Union européenne, d'explosifs destinés à des usages civils doit être autorisé au préalable par les autorités compétentes de l'État de destination finale, conformément aux réglementations régissant les explosifs. Le transit d'explosifs par le territoire souverain d'un ou de plusieurs États membres doit également être approuvé au préalable par ces autorités. L'article 9 de la directive européenne 93/15/CEE a été incorporé aux réglementations régissant les explosifs en application de la loi de 1997 portant amendement à la loi sur les

explosifs. L'Institut fédéral de recherche et d'essais sur les matériaux est l'organisme compétent en Allemagne.

Lors de tout transfert international, les autorités douanières et frontalières compétentes vérifient les licences d'importation, d'exportation ou de transit et les documents de fret lors du passage des marchandises à la frontière. En cas de transit, elles vérifient l'intégrité des scelllements apposés par les douanes étrangères. Toutes les informations nécessaires à l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations doivent figurer sur les documents de fret et de douane. Cet office a également pour mission de surveiller les importations et les exportations et de délivrer les autorisations pour les explosifs. Il conserve également toutes les informations relatives aux transports effectués.

En règle générale, les plus hautes autorités fédérales et des Länder, de la Bundeswehr, de la police et de l'administration des douanes ne sont pas soumises aux réglementations régissant les explosifs. Toutefois, en principe, elles s'en inspirent pour formuler les règles (instructions, directives et circulaires administratives internes) qui relèvent de leur domaine de compétence, s'estimant tenues de respecter les dispositions générales susmentionnées. C'est un moyen de garantir que toutes les mesures de précaution nécessaires sont bien prises pour éviter toute utilisation illicite ou vol sans pour autant peser sur les capacités opérationnelles de ces organismes.